



## DOCUMENT D'INFORMATION DES USAGERS EN MATIERE FISCALE

Selon l'article L. 7233-2 du Code du travail, la fourniture de services à la personne, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise agréée par l'Etat, ouvre droit au crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du Code général des impôts.

L'offre de « Comme pour nous » est soumise à une autorisation départementale qui permet à ses clients de bénéficier d'avantages fiscaux : réduction fiscale et/ou crédit d'impôt de 50% des sommes versées.

Le présent document d'information fiscale vous permettra de savoir si vous pouvez ou non bénéficier du crédit d'impôt.

Nous attirons votre attention sur le fait que si vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité pour y prétendre, vous ne pouvez pas en bénéficier. Dans ce cas, vous ne devez ni utiliser l'attestation fiscale qui pourrait vous être remise à l'issue de l'année écoulée, ni demander de crédit d'impôt lors de votre déclaration annuelle de revenus. Dans le cas contraire, vous vous exposez à des redressements fiscaux avec pénalités et/ou amendes.

Le crédit d'impôt concerne uniquement les particuliers, pour les prestations effectuées à leur domicile (résidence principale ou secondaire) qu'ils occupent à titre privé et privatif. Dans le cas où le logement ne serait plus occupé par le contribuable, alors seul le nouvel occupant pourrait faire appel à nos services et bénéficier d'un éventuel avantage fiscal. En aucun cas le crédit d'impôt présenté ne peut être utilisé pour des prestations effectuées pour une société ou une personne morale quelconque (syndicat de copropriété, cabinet médical...).

### À QUEL MOMENT ET DANS QUELLES CONDITIONS EST DÉLIVRÉE L'ATTESTATION FISCALE ?

Une attestation fiscale est adressée par « Comme pour nous » en début d'année (avant le 31 mars) suivant celle au cours de laquelle les prestations ont été effectuées et payées. L'attestation fiscale sera délivrée à due concurrence des sommes effectivement versées par le client.

Le paiement en espèce ne peut donner lieu à la délivrance d'une attestation fiscale et donc ne permet pas de bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.

### QUE FAIRE FIGURER SUR LA DÉCLARATION D'IMPÔTS ET QUELS JUSTIFICATIFS TRANSMETTRE ?

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal, vous devez faire figurer sur votre déclaration de revenus le montant facturé par « Comme pour nous » que vous supportez de manière effective.

Ainsi, vous ne devez pas prendre en compte dans le calcul de votre avantage fiscal (et devez en conséquence exclure des montants déclarés) :

- Les aides dont vous avez bénéficié dans le cadre de CESU préfinancés : seule la partie que vous financez effectivement sur les CESU ouvre droit à avantage fiscal ;
- Toute aide versée par des organismes publics ou privés tels que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Conseil Départemental en vue d'aider au bénéfice de prestations à domicile (tels que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) par exemple).

En cas de déclaration papier, vous devez joindre l'attestation fiscale adressée par « Comme pour nous » et conserver vos factures en cas de contrôle. En cas de télédéclaration, vous n'avez aucun document à joindre mais vous devez conserver l'ensemble des justificatifs (facture(s), attestation fiscale) qui pourra vous être réclamé par votre Centre des Impôts.

Le descendant qui paye des prestations au profit d' un ascendant, lorsqu' il souhaite bénéficier du crédit d' impôt afférent à ses dépenses, doit :

- Joindre à sa déclaration de revenus une déclaration expresse, rédigée sur papier libre, indiquant qu' il opte pour le crédit d' impôt et mentionnant le nom et l' adresse de l' ascendant concerné ;
- Justifier du fait que l' ascendant remplit les conditions pour bénéficier de l' APA en produisant à l' appui de sa déclaration de revenus une copie de l' attestation délivrée par le Conseil Départemental
- Joindre à sa déclaration de revenus l' attestation annuelle fournie par « Comme pour nous ».

## QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DU CRÉDIT D' IMPÔT ?

Le montant maximum du crédit d' impôt est déterminé en fonction de votre situation personnelle. Il s' applique pour tous les services à la personne dont vous bénéficiez, y compris ceux délivrés par « Comme pour nous ». Le plafond annuel maximum du crédit d' impôt est de :

- 6 000 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 12 000 €) dans le cas général. Chaque enfant à charge augmente le plafond annuel de dépenses de 1 500 € sans que ce plafond ne puisse excéder 18 000 € la première année de bénéfice du crédit d' impôt puis 15 000 € les années suivantes. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l' un et l' autre de leurs parents
- 6 750 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 13 500 €) si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ou si vous avez à charge un enfant de moins de 18 ans ou si vous payez des prestations au profit d' un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l' APA ;
- 7 500 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 15 000 €) si :
  - Au moins 2 membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans ;
  - Ou si vous avez à charge au moins 2 enfants de moins de 18 ans ;
  - Ou si vous payez des prestations au domicile de 2 ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l' APA
  - Ou si vous avez au moins un enfant de moins de 18 ans à charge et payez des prestations au domicile d' un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l' APA ;
- 10 000 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 20 000 €) pour les personnes handicapées ou invalides (titulaires de la carte d' invalidité au minimum de 80 % ou percevant une pension d' invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie) et les contribuables qui ont à leur charge une personne titulaire de cette même carte d' invalidité ou un enfant donnant droit au Complément d' Allocation d' Éducation Spéciale (CAES).

Certaines activités de services à la personne sont soumises à un plafond différent :

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » : 500 € de plafond annuel par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 250 €)
- Petits travaux de jardinage : 5 000 € de plafond annuel de dépenses par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 2 500 €).

Les dépenses faites au titre de ces activités viennent diminuer d' autant le plafond global de 12 000 € de dépenses pour les services à la personne. Exemple : une dépense de 5 000 € en jardinage ne permettra de prétendre à un crédit d' impôt au titre d' autres services à la personne (comme le ménage ou la garde d' enfants par exemple) que dans la limite de 7 000 € de dépenses si le plafond global de dépenses est de 12 000 €.

Enfin, il faut prendre en compte un plafond global de 10 000 € pour le bénéfice de toutes niches fiscales confondues (prestations de services à la personne et toute autre réduction ou crédit d' impôt).

## OÙ DOIT ÊTRE EFFECTUÉE LA PRESTATION POUR OUVRIR DROIT AU CRÉDIT D' IMPÔT ?

Pour ouvrir droit à crédit d'impôt, les services doivent être rendus à la résidence personnelle (principale ou secondaire) du contribuable. Cette résidence doit être située en France métropolitaine ou dans l'un des quatre départements d'outre-mer suivant : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion. Le contribuable ne pourra bénéficier d'avantages fiscaux que pour les parties du domicile qu'il utilise de manière privative (ne sont pas comprises par exemple les parties collectives telle que la cage d'escaliers d'un immeuble). En revanche peut être considérée comme domicile, la chambre que loue une personne âgée au sein d'une résidence du 3<sup>ème</sup> âge par exemple, à l'exclusion des parties communes de cet établissement.

## QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D' IMPÔT ?

L'avantage fiscal est accordé uniquement aux personnes fiscalement domiciliées en France. Les Français domiciliés à Monaco peuvent également en bénéficier. **Seule la personne physique qui est bénéficiaire de prestations de services à la personne et qui paie ces prestations** peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent. En cas de prestation de garde d'enfants, seule la personne qui a la garde effective de l'enfant peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent.

Les contribuables qui payent des prestations au profit d'un ascendant peuvent bénéficier de l'avantage fiscal si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'ascendant concerné remplit les conditions d'octroi de l'APA ;
- Le contribuable renonce à toute déduction de pension alimentaire versée à l'ascendant.

**LE CRÉDIT D' IMPÔT EN PRATIQUE** : Si les contribuables ne sont pas imposables ou si le montant de leur impôt est inférieur au montant du crédit d'impôt auquel ils ont droit, ils recevront un remboursement du Trésor Public correspondant à l'excédent.

### Bon à savoir :

Sauf à avoir modifié leur avance de crédit d'impôt sur leur espace personnel sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), les contribuables ayant supporté des dépenses de services à la personne au cours de l'année N-2, perçoivent un acompte de 60 % du montant de l'avantage fiscal perçu durant l'année N-1 au titre des dépenses de l'année N-2. Cet acompte est versé au cours du mois de janvier de l'année N et le solde, le cas échéant, dans le courant de l'été N. Si le solde est négatif car les dépenses de services à la personne ouvrant droit au crédit d'impôt ont baissé durant l'année N-1, voire ont été interrompues, les contribuables devront rembourser le trop-perçu selon les conditions mentionnées sur leur avis d'imposition.

Les contribuables n'ayant pas supporté de dépense de services à la personne au cours de l'année N-2 recevront, dans le courant de l'été de l'année N, l'intégralité de leur crédit d'impôt.

### **EXEMPLE :**

- 2020: montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 3 000 € (soit 1500 € de crédit d'impôt) ;
- 2021: montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 4 000 € (soit 2000 € de crédit d'impôt) ;
- Janvier 2022: versement de l'acompte du crédit d'impôt : 900 € (60 % de l'avantage fiscal versé en 2021 au titre des dépenses de l'année 2020) ;
- Été 2022: versement du solde du crédit d'impôt : 1 100 € (crédit d'impôt 2020 au titre des dépenses de l'année 2021 - acompte déjà versé en janvier 2022 = 2000 € - 900 €).

Pour plus d'informations : [service-pub](#)

## AVERTISSEMENT

La législation fiscale étant susceptible de modifications à tout moment, il est important de vous renseigner sur les évolutions en la matière avant de compléter votre déclaration d'impôt sur le revenu. Si vous n'arrivez pas à qualifier votre situation, si vous hésitez ou si votre situation personnelle ne correspond à aucune des situations évoquées par la présente notice, vous devez consulter votre Centre des Impôts pour savoir si vous pouvez ou non bénéficier d'un éventuel avantage fiscal